

Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles

T229. Ensemble des services rendus devant la Commission nationale 865 \$

T229.1 Ensemble des services rendus devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles 415 \$

T230. a) Préparation d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du service correctionnel du Canada (incluant son tribunal disciplinaire) 1 000 \$

b) Pour toute vacation devant le tribunal, y compris pour la présentation du cas par demi-journée 220 \$

c) Pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un affiant du demandeur ou du défendeur 150 \$

T230.1 L'article T49 s'applique pour toute demande de révision judiciaire d'une décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, en faisant les adaptations nécessaires

Droit carcéral en matière disciplinaire

T231. a) Préparation d'audience 130 \$

b) Audience 120 \$

T232. Les dispositions des articles T228a, T228b et T228c s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

T232.1. Contestation de transfert 200 \$

Demande de révision judiciaire dans le cadre de l'article 745.6 du code criminel

T232.2 Ensemble des services rendus sur la requête au juge en chef de la Cour Supérieure 250 \$

T232.3 Les articles T105 à T119 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des services professionnels rendus devant juge et jury.

Commission d'examen (672.38 et suivants du Code criminel)

T232.4 La rémunération des services professionnels rendus devant une Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel est déterminée conformément aux articles T208 et T211, avec les adaptations nécessaires.

Enquête du Coroner

T233. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 100 \$

T234. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 430 \$

Comité de révision de la Commission des services juridiques

T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause 110 \$

Requête administrative pour changement de nom

T236. Requête administrative pour changement de nom 110 \$

50663

Gouvernement du Québec

Décret 916-2008, 24 septembre 2008

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération à la biomasse

CONCERNANT le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2, du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'énergie produite par cogénération par le décret n^o 1319-2003 du 10 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, visant à remplacer ce règlement, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par biomasse:

1^o la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant;

2^o les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs et, le cas échéant, les vapeurs produites par l'incinération de ces matières;

3^o les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne font pas l'objet d'une technologie économiquement viable.

2. Le bloc d'énergie produit au Québec à partir de nouvelles installations de cogénération à la biomasse correspond à une quantité totale de 125 mégawatts, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi.

La biomasse utilisée dans les nouvelles installations de cogénération visées au premier alinéa doit correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations.

3. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres pour la quantité visée à l'article 2 au plus tard 90 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Les projets de cogénération à la biomasse issus de cet appel d'offres doivent être réalisés de façon à débiter les livraisons au plus tard le 1^{er} décembre 2012.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, édicté par le décret n^o 1319-2003 du 10 décembre 2003.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50664

Gouvernement du Québec

Décret 922-2008, 24 septembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature, la forme de ceux-ci, les renseignements qu'ils doivent contenir, ainsi que les cas et les critères selon lesquels ils peuvent être assortis de conditions;